Cave
FRC
3215

AU NOM
DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

(N°. 1294.)

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques.

Du 27 Messidor, an 5e. de la République Française, une et indivisible.

Paris, le 23 messidor, an 5 de la République française, une et indivisible.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aux Administrations centrales et municipales de la République.

IL règne sur les bêtes à cornes des départemens du Nord et de l'Est une épizootie meurtrière qui s'est annoncée d'abord par des symptômes peu alarmans. Je n'en ai pas plutôt été instruit, que

11 vii 97
cf M+W 5693

j'ai envoyé de Paris des artistes vétérinaires éclairés, pour en prendre connaissance. Des instructions rédigées par eux sur les lieux et à leur retour, ont été publiées et répandues dans tous les pays qu'ils avaient parcourus. La maladie a paru se ralentir pendant quelque temps ; mais elle reprend avec plus de force : la rapidité de ses progrès et le nombre effrayant des animaux qu'elle tue, ne permettent plus de douter qu'elle ne soit contagieuse au plus haut degré. Cet objet étant de la plus grande importance, et les moyens de police étant les seuls capables d'empêcher la communication, j'ai cru qu'il était de mon devoir de rappeler l'esprit des lois et réglemens rendus en pareilles circonstances, et qui n'ont point été abrogés : je n'ai eu qu'à concilier les dispositions de ces lois avec l'ordre constitutionnel. J'y ajouterai une courte instruction sur la manière reconnue comme la plus propre à prévenir cette maladie, et à la guérir dans les animaux affectés. „

Mesures de police pour arrêter la communication.

„ Tout propriétaire ou détenteur de bêtes à cornes, à quelque titre que ce soit, qui aura une ou plusieurs bêtes malades ou suspectes, sera obligé, sous peine de cinq cents francs d'amende, d'en avertir sur le champ l'agent de sa commune, qui les fera visiter par l'expert le plus prochain ou par celui qui aura été désigné par le département ou le canton. „ (*Arrêt du parlement, du 24 mars 1745 ; arrêt du conseil, du 19 juillet 1746, article III ; autre du 16 juillet 1784, article Ier.*)

„ Lorsque, d'après le rapport de l'expert, il sera constaté qu'une ou plusienrs bêtes seront

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

malades, l'agent veillera à ce que ces animaux soient séparés des autres et ne communiquent avec aucun animal de la commune. Les propriétaires, sous quelque prétexte que ce soit, ne pourront les faire conduire dans les pâturages ni aux abreuvoirs communs, & ils seront tenus de les nourrir dans des lieux renfermés, sous peine de cent francs d'amende. „ (*Arrêt du conseil, du 19 juillet* 1746, *article II.*)

„ L'agent en informera, dans le jour, le commissaire du Directoire exécutif du canton, auquel il indiquera le nom du propriétaire & le nombre des bêtes malades. Le commissaire du Directoire exécutif fera part du tout à l'administration centrale du département. (*Arrêt du conseil, du 19 juillet* 1746.)

„ Aussitôt qu'il sera prouvé à l'agent, que l'épizootie existe dans une commune, il en instruira tous les propriétaires de bestiaux de ladite commune, par une affiche posée aux lieux où se placent les actes de l'autorité publique ; laquelle affiche enjoindra auxdits propriétaires de déclarer à l'agent le nombre de bêtes à cornes qu'ils possèdent, avec désignation d'âge, de taille, de poil, &c. Copié de ces déclarations sera envoyée au commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton, et par celui-ci à l'administration centrale du département. „ (*Arrêt du conseil, du 19 juillet* 1746, *article IV.*)

„ En même temps l'agent municipal fera marquer sous ses yeux toutes les bêtes à cornes de sa commune avec un fer chaud, représentant la lettre M. Quand l'administration centrale du département sera assurée que l'épizootie n'a plus lieu dans son ressort, elle ordonnera une contre-mar-

que telle qu'elle jugera à propos, afin que les bêtes puissent aller et être vendues par-tout sans qu'on ait rien à en craindre. „ (*Arrêt du conseil, du 19 juillet 1746; et arrêt du conseil, du 16 juillet 1784.*)

„ Afin d'éviter toute communication des bestiaux de pays infestés avec ceux de pays qui ne le sont pas, il sera fait de temps en temps des visites chez les propriétaires de bestiaux, dans les communes infestées, pour s'assurer qu'aucun animal n'en a été distrait. „ (*Arrêt du 24 mars 1745, article Ier.*)

„ Si, au mépris des dispositions précédentes, quelqu'un se permet de vendre ou d'acheter aucune bête marquée, dans un pays infesté, pour la conduire dans un marché ou une foire, ou même chez un particulier de pays non infesté, sera puni de cinq cents francs d'amende. Les propriétaires de bêtes qui les feront conduire par leurs domestiques ou autres personnes dans les marchés ou foires, ou chez des particuliers de pays non infestés, seront responsables du fait de ces conducteurs. „ (*Art. V et VI de l'arrêt du conseil, du 19 juillet 1746.*)

„ Il est enjoint à tout fonctionnaire public qui trouvera sur les chemins, ou dans les foires ou marchés, des bêtes à cornes marquées de la lettre M, de les conduire devant le juge de paix, lequel les fera tuer sur-le-champ en sa présence. „ (*Art. VII. de l'arrêt du conseil, du 19 juillet 1746.*)

„ Pourront néanmoins les propriétaires de bêtes saines en pays infesté, en faire tuer chez eux ou en vendre aux bouchers de leurs communes, mais aux conditions suivantes :

1°. Il faudra que l'expert ait constaté que ces bêtes ne sont point malades.

2°. Le boucher n'entrera point dans l'étable.

3°. Le boucher tuera les bêtes dans les vingt-quatre heures.

4°. Le propriétaire ne pourra s'en dessaisir, et le boucher les tuer, qu'ils n'en aient la permission par écrit de l'agent, qui en fera mention sur son état. Toute contravention à cet égard sera punie de deux cents francs d'amende, le propriétaire et le boucher demeurant solidaires. „ (*Art. VIII de l'arrêt du conseil, du 19 juillet* 1746.)

„ Il est ordonné de tenir dans les lieux infestés, tous les chiens à l'attache, & de tuer tous ceux qu'on trouverait divaguans. „ (*Loi du 19 juillet* 1791.)

„ Tout fonctionnaire public qui donnera des certificats et attestations contraires à la vérité, sera condamné en mille francs d'amende, même poursuivi extraordinairement. „ (*Art. XIV de l'arrêt du 24 mars* 1745.)

„ Dans tous les cas où les amendes pour des objets relatifs à l'épizootie seront appliquées, aucun juge ne pourra les remettre ni les modérer; les jugemens qui interviendront en conséquence, seront exécutés par provision, et les délinquans, au surplus, soumis aux lois de la police correctionnelle. „ (*Art. VII et VIII de l'arrêt du parlement, de* 1745; *art. XV de celui du conseil, de* 1746; *et l'art. XII de celui de* 1784.)

„ Aussitôt qu'une bête sera morte, au lieu de la traîner, on la transportera à l'endroit où elle doit être enterrée, qui sera, autant que possible, au moins à cinquante toises des habitations : on la jettera seule dans une fosse de huit pieds de profondeur, avec toute sa peau, taillade'e en plusieurs parties, et on la recouvrira de toute la

terre sortie de la fosse. Dans le cas ou le propriétaire n'aurait pas la facilité d'en faire le transprort, l'agent municipal en requerra un autre, et même les manouvriers nécessaires, à peine de cinquante francs contre les refusans. Dans les lieux où il y des chevaux, on préférera de faire traîner par eux les voitures chargés de bêtes mortes; lesquelles voitures seront lavées à l'eau chaude après le transport. Il est défendu de les jeter dans les bois, dans les rivières ou à la voirie, et de les enterrer dans les étables, cours et jardins, sous peine de trois cents francs d'amende et de tous dommages et intérêts. „ (*Art. V de l'arrêt du parlement, de* 1745 : *et Art. VI de celui du conseil, de* 1784.)

„ Enfin, les corps administratifs, conformément au décret du 28 septembre 1791, emploieront tous les moyens de prévenir et d'arrêter l'épizootie ; et en conséquence, le Gouvernement compte sur leur zèle pour faire faire des patrouilles, mettre la plus grande célérité dans l'exécution des lois, et ne rien épargner soit pour préserver leur pays de la contagion, soit pour en arrêter les progrès. Lorsque l'épizootie sera déclarée dans leur ressort, ils sont chargés d'en informer les administrations des départemens voisins, et je leur recommande très-expressément de m'en faire part sur-le-chemp, ainsi que des progrès que pourra faire la maladie. „

„ Ce n'est qu'en suivant avec une rigueur très-scrupuleuse les mesures que j'ai indiquées, qu'il sera possible de prévenir dans la plupart des départemens, et d'arrêter dans ceux qui sont infestés, les effets d'une contagion ruineuse pour l'agriculture en général et pour les propriétaires. „

Caractère de la maladie.

" Dans tous les lieux où règne l'épizootie, les hommes de l'art qui l'ont observée, s'accordent à la regarder comme une inflammation générale, qui se termine toujours par celle du poumon ou du foie, le plus souvent par la première „.

Causes de la maladie.

" L'altération des fourrages par l'effet des pluies qui régnèrent l'année dernière, et occasionnèrent le débordement des ruisseaux et des rivières à l'époque de la récolte des foins, doit sans doute être considérée comme une des causes principales de l'épizootie. C'est sur les bords de la Meuse, de la Moselle, du Rhin, de la Nah, et de quelques autres rivières dont les prairies ont été submergées, qu'elle s'est d'abord déclarée. Averti des effets funestes que devait produire une submersion aussi générale, je fis répandre, sur les moyens de les prevenir, une instruction dont je ne puis trop recommander la lecture aux cultivateurs qui se trouvent cette année dans le même cas „.

Traitement de la maladie.

" Dès qu'une bête à corne paraît affectée de la maladie régnante, on ne doit point hésiter à soumettre au traitement toutes celles de l'étable, quel qu'en puisse être le nombre „.

" L'expérience ayant constamment prouvé que

les animaux qui guérissaient sans autres secours que ceux de la nature, devaient leur guérison à une éruption dont leur corps se couvrait; toutes les vues de l'art doivent se diriger vers les moyens d'amener cette éruption ou de la suppléer „.

„ Ce serait en vain qu'on attendrait ces effets des cordiaux qu'on emploie presque exclusivement dans ces sortes de maladies. Le vin, l'eau-de-vie, le cidre, la bière, le poivre, la canelle, le girofle, la noix muscade, le gingembre, l'orviétan, le mithridate, la thériaque, le quinquina, et un grand nombre d'autres médicaments échauffans, ne produisent sur les bêtes à cornes aucun effet à petites doses; à grandes doses, ils augmentent considérablement l'inflammation, et précipitent la perte des animaux „.

„ Ce n'est que par les applications extérieures, qu'on peut se flatter d'obtenir ces dépôts si conformes aux vœux de la nature „.

„ Le séton chargé d'un caustique, remplit parfaitement le double objet d'attirer au dehors l'humeur qui tend à se porter sur le poumon ou le foie, et d'en favoriser l'évacuation „.

„ Le fanon, que dans quelques lieux on nomme *la lampe*, *la nappe*, est la partie qu'on doit préférer pour y placer le séton „.

„ Il doit être placé de manière que les deux ouvertures se répondent de haut en bas, afin que l'humeur puisse s'écouler aisément „.

„ Pour établir un point d'irritation capable d'attirer brusquement cette humeur au dehors, on attache sur le milieu du séton un morceau d'ellébore noir; ou l'on y fixe, avec un peu de linge, du sublimé ou de l'arsenic en poudre. „

„ Lorsque l'engorgement a acquis le volume d'une tête humaine, on retourne le séton pour en retirer l'ellébore ou autre caustique dont on l'a chargé „.

" Dans le cas où le séton, ainsi préparé, ne produirait pas, dans l'espace de quinze à vingt heures, un engorgement aussi considérable, on appliquera sur les deux côtés de la poitrine, après avoir rasé le poil, un large cataplasme vésicatoire, composé avec une once de mouches cantharides et une once d'euphorbe, étendues dans une suffisante quantité de levain, qu'on maintiendra avec un bandage, et qu'on entretiendra jusqu'à parfaite guerison „.

" On placera tous les jours, une heure le matin et autant le soir, dans la gueule de l'animal, un billot autour duquel on aura disposé et maintenu avec un linge, de l'ail, du poivre, de l'assafœtida, des racines de poivre d'eau, d'arum ou pied-de-veau, des feuilles ou des racines de grand raifort, des feuilles de tabac; le tout haché et pilé: une seulede ces substances peut suppléer toutes les autres „.

" On donnera, autant qu'il sera possible, des alimens de la meilleure qualité; il sera bon de les asperger d'eau, sur un seau de laquelle on aura fait dissoudre une poignée de sel „.

" Lorsqu'il sera possible de faire boire les animaux à l'étable, on blanchira leur eau avec un peu de son, et on y mettra un verre de vinaigre sur dix pintes ou environ „.

" Le bouchonnement très-souvent répété, l'évaporation d'eau chaude sous le ventre, les bains de rivière même lorsque l'eau sera échauffée, favorisent puissamment la transpiration; les lave-

mens avec l'eau légèrement vinaigrée, produisent aussi de très-bons effets „.

" La propreté des étables, le soin de les tenir très-aérées, sont des conditions également essentielles. Lorsqu'il y aura eu des animaux malades, on se gardera bien d'en remettre de sains avant de les avoir purifiées „.

Désinfection des étables.

" Les fumigations aromatiques ou autres tant vantées, ainsi que le simple blanchisage avec la chaux, sont des moyens insuffisans pour purifier des étables infectées ; c'est de l'eau et du feu et sur-tout de leur combinaison, qu'on peut attendre cet effet. Les murs, les mangeoires, les râteliers seront lavés très-exactement avec de l'eau bouillante, et on les ratissera avec des balais de bruyère, de genêt, et mieux encore avec de fortes brosses quand on pourra s'en procurer. On ne blanchira jamais à la chaux qu'après avoir ainsi lavé et ratissé. Si l'étable est pavée, il faudra laver avec l'eau bouillante, et ratisser également les pavés. Si le sol est en terre, on en enlevera une couche de deux ou trois pouces, qu'on brûlera, ou qu'on enfouira dans une fosse dont la terre qu'on en aura retirée remplacera celle enlevée de l'étable. On aura soin de battre le sol pour l'unir, l'affermir et s'opposer à l'évaporation qui pourrait s'élever des couches inférieures. On tiendra pendant quelque temps les écuries ouvertes jour et nuit, et l'on n'y remettra des animaux que lorsqu'elles seront parfaitement sèches „.

Le Ministre de l'intérieur.

Signé BENEZECH.

Vu la lettre ci-dessus, écrite par le Ministre de l'intérieur aux administrations centrales et municipales, sur les mesures à prendre pour prévenir la contagion des maladies épizootiques, ainsi que l'instruction qui est ensuite, sur le caractère, les causes de l'épizootie et le traitement de la maladie,

Le Drrectoire exécutif arrete que lesdites lettre et instruction seront imprimées au Bulletin des lois; charge les administrations de veiller à l'exécution des mesures et des dispositions contenues dans lesdites lettre et instruction.

Pour expédition conforme :

Signé, CARNOT, *Président.*

Par le Directoire exécutif,

Le secrétaire général, LAGARDE.

Certifié conforme.

Le Ministre de la Justice,

MERLIN.

EXTRAIT des registres des délibérations de l'Administration centrale du Département de la Haute-Loire.

Du 8 Fructidor, an cinq de la République française, une & indivisible.

VU l'arrêté du Directoire exécutif, du 27 Messidor, an cinq, *qui ordonne l'exécution des mesures destinées à prévenir la contagion de maladies épizootiques*; ledit arrêté inséré au 133e bulletin des lois, sous le N°. 1294, reçu et enregistré le 16 de Thermidor courant;

Ouï le commissaire du Pouvoir exécutif.

L'ADMINISTRATION considérant que la conservation des bestiaux, et sur-tout du bétail à à cornes, mérite toute fois attention, et celle, tant des admininistrations municipales que des agens et adjoints municipaux et des commissaires du Pouvoir exécutif;

Considérant qu'il est d'un intérêt réel et direct pour les propriétaires, de prendre toutes les précautions pour prévenir les épizooties, et en arrêter les effets désastreux, lorsqu'elles se sont une fois manifestées;

Considérant qu'il est instant que les propriété-

taires abandonnent, pour le traitement du bétail malade et pour l'éducation du bétail sain, des routines aveugles et meurtrières, qui font quelque fois plus de ravages que les maladies elles mêmes, ou en donnent à ceux qui n'en ont pas.

Considérant qu'un des moyens qui se présentent pour parvenir à ces fins, le seul du moins qui soit quant à présent au pouvoir de l'administration, c'est de faciliter aux administrés la connaissance des instructions données par le Ministre de l'intérieur, et insérées dans l'arrêté précité; d'en multiplier les exemplaires, et de suveiller l'exécution des mesures qui y sont prescrites;

ARRÊTE les dispositions suivantes.

Art. Ier. L'arrêté du Directoire exécutif, du 27 Messidor dernier, sera réimprimé au nombre ordinaire de cinq cents exemplaires *in octavo* et de trois cents placards, et envoyé sous l'un et l'autre forme à toutes les administrations municipales, en nombre suffisant d'exemplaires pour qu'elles puissent remplir les dispositions ci-après.

Art. II. Lors de la première séance qui suivra le jour de la réception dudit arrêté, les administrations municipales en feront faire lecture en présence de tous les membres, agens ou adjoints: elles en remetteront à chacun d'eux un exemplaire en placard et en cahier; au commissaire du Pouvoir exécutif et au président, un en cahier seulement: l'exemplaire qui restera après cette distribution, sera déposé au secrétariat, pour y avoir recours au besoin.

Art. III. Les agens et adjoints municipaux feront de suite lire et publier cet arrêté dans tous les lieux, villages et hameaux de leurs

communes respectives, avec toute la solennité que les localités pourront permettre; ensuite ils le feront afficher dans l'endroit de la commune le plus apparent et où il se rassemble le plus de citoyens.

Art. IV. Indépendamment de cette publication, il sera fait lecture de l'arrêté dans chaque commune, aux citoyens réunis à cet effet, et par trois différentes reprises, pendant les deux décades qui suivront sa réception.

Art. V. Les trois lectures prescrites par l'article précédent, seront faites à la diligence de l'agent municipal et de son adjoint, sur l'exemplaire en cahier qui restera en leur pouvoir, et dont ils donneront une connaissance encore plus particulière à ceux de leurs concitoyens qui pourraient être dans le cas d'en faire usage.

Art. VI. Dans la décade de la date de l'envoi, et en accusant la réception, les présidens des administrations municipales certifieront à l'administration centrale, sous leur responsabilité, la publication et affiche dans chaque commune.

Art. VII. Les administrations municipales, les agens et adjoints municipaux, & les commissaires du Pouvoir exécutif, veilleront attentivement et tiendront la main à la stricte observation du contenu en l'instruction du Ministre de l'intérieur: ils répandront et propageront le plus qu'il sera possible la connaissance des procédés qui y sont indiqués: ils emploiront les mesures et prendront les précautions qui y sont prescrites, si le cas se présente, et si des circonstances l'exigent: ils dénonceront aux tribunaux compétens les délinquans, et poursuivront contre-

eux, les peines prononcées par les anciens réglemens rappelés par le Ministre de l'intérieur : ils se conformeront aux-mêmes, chacun en ce qui les concerne, aux dispositions de ces règlemens ; le tout sous leur responsabilité personnelle et sous les peines y énoncées.

Art. VIII. S'il venait, malheureusement, à se manifester dans quelque canton, quelque épizootie ou maladie vraiment contagieuse parmi le bétail, les administrations municipales en donneraient avis à l'administration centrale, pour qu'elle put aviser aux moyens d'en arrêter le cours.

Art. IX. Enfin, le présent arrêté sera imprimé à la suite de celui du Directoire exécutif, tant en cahier qu'en placard, lu, publié et affiché en même temps, et exécuté selon sa forme et teneur.

Fait et arrêté au Puy, les jour et an susdits.

Présens les citoyens BOULANGIER, *président* ; JERPHANION, CHALENDAR, ASSEZAT, *administrateurs* ; MONTFLEURY, *commissaire du pouvoir exécutif* ; GAUBERT, *sécrétaire général.*

Pour extrait conforme :

BOULANGIER, *Président.*

GAUBERT *Secrétaire général.*

AU PUY, De l'Imprimerie de J.-A. CRESPY, Imprimeur du Département.